Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques

Rapport d'activité 2024

Sommaire

1. Rappel du cadre réglementaire
2. Agrément de l'organisme coordonnateur
3. Rencontres régulières des membres du CCCP
4. Coordination des éco-organismes agréés pour assurer la cohérence de leurs propositions relatives à :

    4.1. La proposition d'éco modulation de l'éco contribution
    4.2. La réalisation des actions nationales et locales d'information et de sensibilisation
    4.3. La mise à disposition du public des informations pertinentes prévues à l'article L. 541-10-15
    4.4. L'étude sur les pneumatiques pleins
    4.5. L'étude visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés
    4.6. Au contrat type "collectivités territoriales"
    4.7. Au contrat type "ensilage"
    4.8. L'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet de pneumatique

5. Mécanisme d'équilibrage des obligations de gestion des déchets de pneumatiques.

    5.1. Répartition géographique DromCom

6. Études restant à mener sous l'égide de CCCP
    6.1. L'étude sur la durée de vie des pneumatiques
    6.2. Le soutien des projets de recherche et de développement visant à développer le recyclage des déchets de pneumatiques.
    6.3. L'étude sur l'incorporation de matériaux biosourcés
    6.4. L'étude visant à développer un traitement local des déchets d'outre-mer

1 Rappel du cadre réglementaire

L'annexe 3 du cahier des charges des éco organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de pneumatiques présente les conditions d'agrément et les missions de l'organisme coordonnateur.

L'organisme coordonnateur est chargé d'assurer la coordination entre les éco-organismes d'un certain nombre de travaux et d'études.

L'organisme coordonnateur contractualise avec tout éco-organisme qui en fait la demande.

Les éco organismes Aliapur, FRP et Tyval ont été agréés par le ministère de la transition écologique au mois de décembre 2023.

Les dirigeants de ces 3 éco organismes se sont immédiatement réunis pour décider des conditions de création de l'organisme coordonnateur et les modalités de demande d'agréement par l'autorité administrative.

2 Agrément de l'organisme coordonnateur

Compte tenu du nombre limité d'éco-organismes de la filière et de la modicité des enjeux, il a été décidé que l'organisme coordonnateur serait une association régie par la loi 1901.

Les statuts ont été déposés le 15 mars 2024 à la préfecture du Rhône (numéro au répertoire national des associations : W691109217).

Il a par ailleurs été décidé que cette association n'aurait pas de budget et que l'équilibrage financier se ferait au sein de l'association sous forme d'un mécanisme de refacturation entre ses membres.

Le dossier de demande d'agrément a fait l'objet des échanges suivants :

- Transmission du dossier de demande d'agréement : 27 février 2024
- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR : 25 mars 2024
- Demande d'information et de précision : 15 avril 2024
- Demande d'information et de précision : 4 juin 2024
- Demande d'information et de précision : 17 juin 2024
- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR : 20 juin 2024
- Demande d'information et de précision : 24 juin 2024
- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR : 24 juin 2024
- Demande d'information et de précision : 25 juin 2024
- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR : 27 juin 2024
- Demande d'information et de précision : 3 juillet 2024

- Transmission d’éléments de réponse à la DGPR : 3 juillet 2024
- Avis favorable CIFREP : 4 juillet 2024
- Arrêté d’agrément : 2 décembre 2024

3 Rencontres régulières des membres du CCCP

Parallèlement à la demande d’agréement de l’organisme coordonnateur, ses membres se sont rencontrés régulièrement au cours de l’année 2024, soit à l’occasion de visio conférences, soit en présentiel.

Ces échanges ont notamment eu lieu les

- 25 février 2024
- 25 juin 2024
- 9 janvier 2025
- 15 janvier 2025
- 5 février 2025
- 1er avril 2025

4 Les travaux communs réalisés sous l’égide de l'organisme coordonnateur

L'organisme coordonnateur est chargé d'assurer la coordination entre les éco-organismes des travaux qui sont mentionnés au paragraphe 2

Il s’agit de la proposition des modulations de l’éco contribution, de l’étude relative à la durée de vie des pneumatiques (remise au plus tard deux ans à compter de la date de son agrément), et de l’étude relative à l'incorporation de matériaux biosourcés dans les pneumatiques (remise au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément)

Ces deux dernières études seront lancées aux cours des mois à venir.

4.1 La proposition d’éco modulation de l’éco contribution

Bien que le cahier des charges précise que le travail sur la proposition d’éco modulations de l’éco contribution doit être mené sous l’égide de l’organisme coordonnateur, il appartient aux seuls éco-organismes de proposer au ministre chargé de l'environnement, des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale pertinents.

Si les trois éco organismes ont donc mené ces travaux chacun de leur côté, de nombreux échanges informels ont eu lieu durant les premiers mois de 2024.

C’est ainsi ensemble que les trois éco organismes ont proposé au ministère d’abandonner le troisième critère « performance environnementale » considérant qu’il n’était pas pertinent de retenir le critère de “la possibilité de réutilisation y compris de rechapage des pneumatiques”. Cette proposition commune a été retenue.

La proposition d’éco modulation de l’éco contribution a fait l’objet de nombreux échanges avec l’autorité administrative durant l'année 2024

A titre d’exemple, la proposition d’Aliapur a fait l’objet des échanges suivants :

- Date limite de transmission : 27 juin 2024
- Date effective de transmission : 27 juin 2024
- Transmission d’éléments de réponse : 18 septembre 2024
- Rencontre à la DGPR : 26 septembre 2024
- Validation de la proposition d’éco modulation : 15 octobre 2024

La proposition de Tyval a fait l’objet des échanges suivants

- Date effective de transmission : 28 juin 2024
- Courrier DGPR de demandes de précisions le 23 aout 2024
- Transmission de la V2 du plan d'écomodulation envoyé le 22 octobre 2024
- Réunion DGPR, DGE, ADEME, le 4 novembre 2024
- Transmission de la V3 le 11 décembre 2024
- Demandes additionnelles DGPR le 18 dec 2024
- Transmission de la V4 le 24 décembre 2024, et validée le jour même.

4.2 La réalisation des actions nationales et locales d'information et de sensibilisation

Le cahier des charges dispose que *“les éco-organismes réalisent et soutiennent au moins une fois par an des actions d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale visant à informer les détenteurs de pneumatiques usagés sur les impacts liés à l'abandon de ces déchets dans l'environnement, la reprise par les distributeurs des pneumatiques usagés prévue à l'article R. 541-160 et la réutilisation des pneumatiques usagés, notamment par rechapage.”*

Lors des premières réunions de travail de l’organisme coordonnateur, il a été décidé que l’effort en matière d'information et de sensibilisation porterait pour 2024 et 2025 sur la nouveauté introduite par l'article R. 541-160 permettant la reprise par les distributeurs jusqu'à 8 pneumatiques usagés par foyer et par an sans obligation d’achat

C’est ainsi qu’un visuel, cosigné par les 3 éco organismes agréés a été conçu pour attirer l’attention sur cette nouveauté.

C'est ainsi que des achats d'espaces publicitaires dans la presse spécialisée en direction des professionnels de l'automobile et des collectivités locales ont été réalisés.

Date parution	Magazine	Emplacement	Montant HT	Facture n°	Date facture	payée
N°141 mars 2024	J2R	Insertion pleine page	3 900 €	F240304498	08/03/2024	14/05/2024
N° 1328 avril 2024	Journal de l'automobile	Insertion pleine page	3 300 €	F240404651	14/04/2024	06/06/2024
N°184 avril 2024	Journal du pneumatique	Insertion pleine page	2 800 €	240404593	03/04/2024	29/04/2024
N° 111 avril 2024	Ze Pro	Insertion pleine page	4 000 €	FA017311	29/03/2024	22/05/2024
01/07/2024	Magazine Maires de France	2ème de couv	2 750 €	2024128	12/07/2024	01/08/2024
01/11/2024	Magazine Maires de France	1er cahier	4 235 €	2024324	07/11/2025	01/11/2025
		TOTAL		**20 985 €**		

4.3 La mise à disposition du public des informations pertinentes prévues à l'article L. 541-10-15

L'article L. 541-10-15 dispose que *“les éco-organismes mettent à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, y compris ceux qui relèvent du service public de gestion des déchets ou des distributeurs en application de l'article L. 541-10-8.*

Les trois éco organismes agréés ont transmis à l’Ademe ces données.

Mais, et afin de permettre facilement aux particuliers d’identifier et de géolocaliser un professionnel concerné par l'article R. 541-160, l’organisme coordonnateur a été à l’origine d’un site internet original - *quefairedemesvieuxpneus.fr* - dont la promotion sera assurée durant l’année 2025.

4.4 L’étude sur les pneumatiques pleins

L'organisme coordonnateur a organisé en 2024 les travaux communs entre les éco-organismes agréés en vue d'assurer la cohérence des propositions de ces éco-organismes sur l’étude réalisée en lien avec l'ADEME en vue de proposer des objectifs de collecte et de valorisation pour les pneumatiques pleins à atteindre en 2026 et 2028.

Cette étude a fait l'objet des échanges suivants :

- Date limite de transmission : 1er septembre 2024
- Date effective de transmission : 28 juin 2024
- Demande d'information et de précision : 13 septembre 2024
- Réunion d'échange : 26 septembre 2024
- Réunion d'échange : 1er octobre 2024
- Demande d'information et de précision : 29 octobre 2024
- Demande d'information et de précision : 31 octobre 2024
- Visio conférence : 3 décembre 2024
- Demande d'information et de précision : 9 décembre 2024
- Transmission d'éléments de réponse (V3) : 16 décembre 2024
- Demande d'information et de précision : 18 décembre 2024
- Transmission d'éléments de réponse (V4) : 7 janvier 2025

4.5 L'étude visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés

L'organisme coordonnateur a organisé en 2024 les travaux communs entre les éco-organismes agréés en vue d'assurer la cohérence des propositions de ces éco-organismes par le plan d'actions visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés, notamment par le rechapage.

A titre d'exemple, et s'agissant d'Aliapur, ce plan d'action a fait l'objet des échanges suivants :

- Date limite de transmission : 27 juin 2024
- Date effective de transmission : 26 juin 2024
- Demande d'information et de précision : 22 août 2024
- Transmission d'éléments de réponse : 18 septembre 2024
- Réunion d'échange : 26 septembre 2024
- Demande d'information et de précision : 2 octobre 2024
- Transmission d'éléments de réponse (V2) : 10 octobre 2024
- Demande d'information et de précision : 19 novembre 2024
- Transmission d'éléments de réponse (V3) : 16 décembre 2024

S'agissant de Tyval, le plan d'action à fait l'objet des échanges suivants.

- Date effective de transmission : 28 juin 2024
- Courrier DGPR de demandes de précisions : 23 aout 2024
- Feuille de route renforcée et renvoyée : 22 octobre 2024
- Nouveau courrier DGPR pour compléments d'infos : 19 novembre 2024
- Nouvelle version complétée envoyée : 24 janvier 2025

- Réunion sur le plan DROM COM : 12 février 2025
- Version finale envoyée : 24 fevrier 2025

Outre la coordination des éco-organismes pour assurer la cohérence de leurs propositions, l'organisme coordonnateur est intervenu afin que ses membres élaborent des propositions conjointes sur les sujets suivants :

- le contrat type collectivités territoriales
- le contrat type ensilage
- l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet de pneumatiques

4.6 l'élaboration du contrat type "collectivités territoriales"

L'organisme coordonnateur a organisé en 2024 les travaux communs entre les éco-organismes agréés et trois associations de collectivités territoriales (AMF, CNR et Amorce) afin d'élaborer le contrat type prévu au paragraphe 3.4 du cahier des charges relatif à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de déchets de pneumatiques assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements

Ces réunions se sont déroulées en viso conférence aux dates suivantes :

- Rencontre avec l'AMF le 23/08/2023
- Echange du 20/02/2024
- Comité le 09/04/2024
- Réunion le 10/06/2024
- Réunion le 15/01/2025
- Le projet de contrat type a été finalisé au mois de janvier 2025

4.7 L'élaboration du contrat type "ensilage"

L'organisme coordonnateur a organisé en 2024 les travaux communs entre les éco-organismes agréés et les organismes professionnels agricoles et les organisations syndicales d'exploitants agricoles définis au livre V du Code rural et de la pêche maritime afin d'élaborer le contrat type prévu au paragraphe 3.8 du cahier des charges relatif à la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage.

Ces réunions se sont déroulées en Visio conférence aux dates suivantes :

- Réunion du 15/02/2024
- Comité Technique Ensilage le10/04/2024
- Comité Technique Ensilage le 23/04/2024
- Comité Technique Ensilage le 10/06/2024

- Comité Technique Ensilage le 27/08/2024
- Comité Technique Ensilage le 23/09/2024
- Comité Technique Ensilage le 29/10/2024

Le projet de contrat type a été finalisé le 29/10/2024

15 opérations de collecte de pneus d'ensilage ont pu être menées par les 3 éco organismes en 2024 pour un total de 11.212 tonnes avec une répartition géographique comme suit.

Dépt.	TOTAL
Ain	694 T
Aisne	611 T
Bas-Rhin	1 082 T
Calvados	350 T
Haute-Vienne	248 T
Loire	754 T
Maine-et-Loire	2 434 T
Marne	350 T
Meurthe-et-Moselle	1 076 T
Moselle	307 T
Seine-Maritime	1 288 T
Somme	640 T
Vendée	870 T
Vienne	112 T
Yonne	376 T
Total général	**11 192 T**

La répartition de ces mêmes tonnages est répartie ainsi selon le type de pneumatiques collectés.

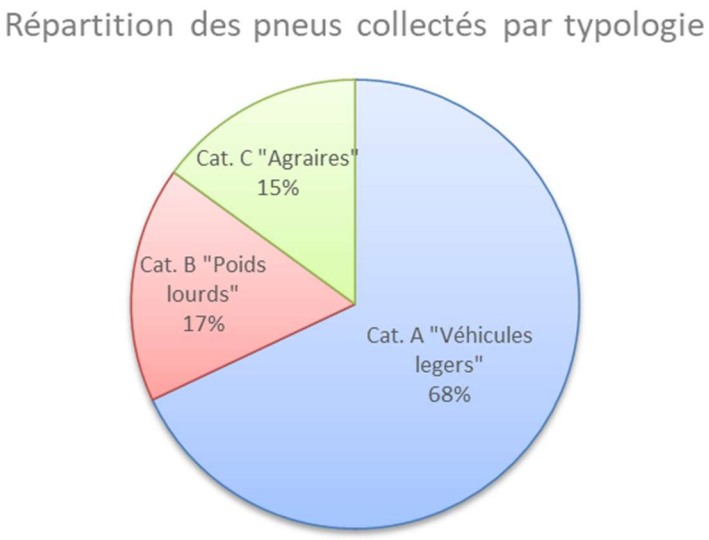

Il est à noter que les opérations de collecte de pneus d'ensilage ne peuvent avoir lieu durant les mois de juin, juillet, août et septembre pendant lesquels les agriculteurs sont entièrement mobilisés sur leurs exploitations agricoles.

Le calendrier d'intervention sur l'année 2024 intègre donc ces contraintes d'organisation.

Quelques points sont notables :

- Mise en place sur le 1er semestre 2024 d'une nouvelle organisation (transition avec la période Ensivalor) et réattributions des dossiers selon l'état de préparation et de signature des engagements bilatéraux (monde agricole et éco-organismes)
- Difficultés de traitement pendant la période estivale (liées à la faible disponibilité du monde agricole en période de moissons)
- Accélération sur le dernier trimestre, les difficultés susmentionnées ayant été corrigées afin de permettre une collaboration équilibrée entre le monde agricole (disponibilité des engins et des équipes) et les éco-organismes (disponibilité des capacités de production et des transporteurs)

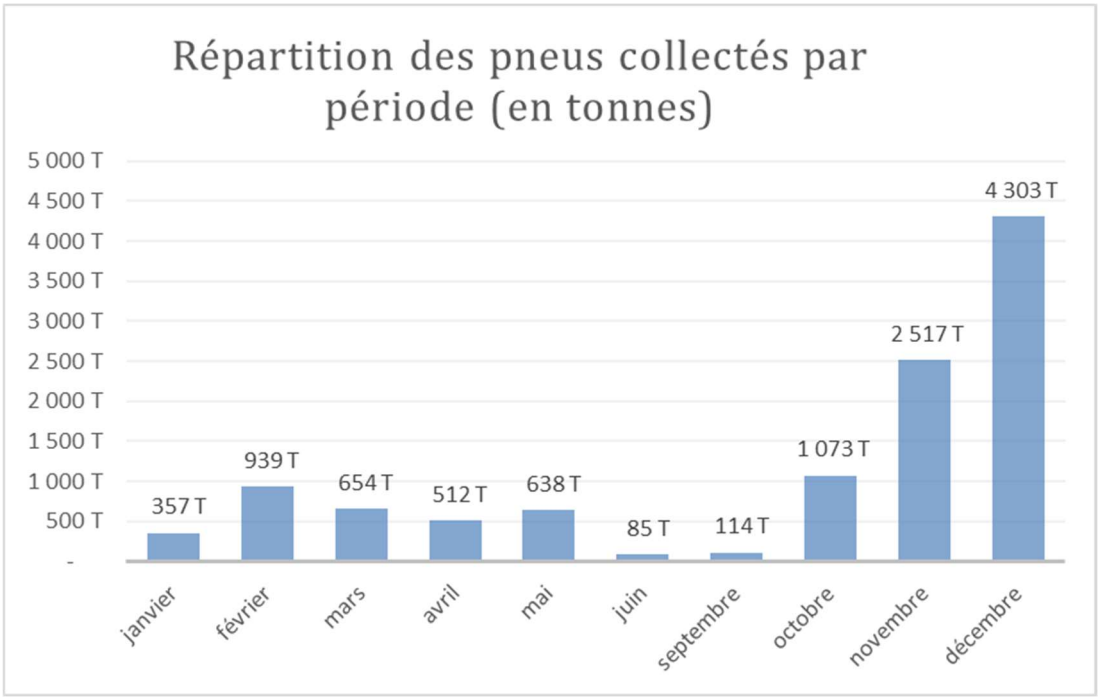

La répartition des chantiers traités reflète en partie le poids relatifs de chaque éco-organisme, à hauteur de ses capacités de production et d'organisation.

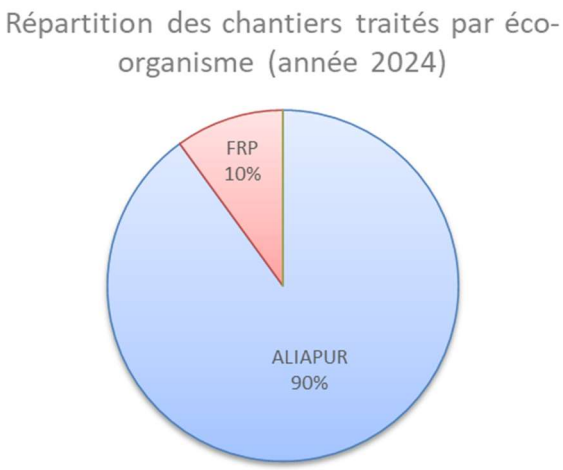

Le total des demandes reçues par les éco organismes s'est élevé à en 2024 à 23 264 tonnes.

Le volume des dossiers complets s'est élevé à 19 538 tonnes mais le volume réellement traité a été 11 212 tonnes pour les raisons précédemment explicitées.

Ces tonnages acceptés conformes seront reportés en 2025 et feront l'objet d'une attention prioritaire dans le respect des contraintes d'organisations (monde agricole et éco-organismes) et des outils industriels (disponibilité des moyens de productions et de transport, règles ICPE, traçabilité, etc).

4.8 l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet de pneumatique

Le deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 dispose que "*tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis au I de l'article L. 541-10, fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri. Cette signalétique est accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit".*

L'organisme coordonnateur a organisé en 2024 les travaux communs entre les éco-organismes agréés afin de proposer cette signalétique et l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet de pneumatiques.

Ces travaux ont fait l'objet des échanges suivants avec la Direction générale de la protection des risques.

- Date limite de transmission : 27 mars 2024
- Date effective de transmission à la DGPR : 27 février 2024
- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR : 27 juin 2024
- Demande d'information et de précision : 8 juillet 2024

- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR : 9 juillet 2024
- Demande d'information et de précision : 10 juillet 2024
- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR: 11 juillet 2024
- Examen en CIFREP : 18 juillet 2024
- Demande d'information et de précision : 19 juillet 2024
- Demande d'information et de précision : 29 août 2024
- Transmission d'éléments de réponse à la DGPR : 12 septembre 2024
- Validation de la DGPR : 22 octobre 2024

5. Mécanismes d'équilibrage des obligations de gestion des déchets de pneumatiques.

5.1. Equilibrage des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte assurées par les collectivités locales ou leurs groupements

L'organisme coordonnateur a choisi de répartir les obligations de collecte des déchets de pneumatiques des éco-organismes selon un équilibrage financier entre les éco-organismes.

Cet équilibrage a été réalisé selon le principe d'équilibrage* qui a été présentée dans le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur du 26 juin 2024

La répartition des coûts issus des opérations de collecte assurées par les collectivités locales ou leurs groupements se retrouve dans la répartition attendue des éco-organismes.

5.2 Equilibrage de la prise en charge des déchets de pneumatiques issus des autres opérations de collecte réalisées en métropole

Le cahier des charge précise au 3.2 de l'annexe III que *"l'organisme coordonnateur suit les quantités de déchets de pneumatiques qui sont collectés par les éco-organismes. Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités de pneumatiques mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes. L'organisme coordonnateur répartit les obligations de collecte des éco-organismes selon un équilibrage financier."*

Cet équilibrage a été réalisé selon le principe d'équilibrage* a été présentée dans le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur du 26 juin 2024.

Conformément au 4eme alinéa du 3.2 de l'annexe III du cahier des charges précité, *l'organisme coordonnateur transmet pour accord aux ministres chargés de l'environnement et de l'économie le résultat provisoire de l'équilibrage de la prise en*

charge des déchets de pneumatiques issus des autres opérations de collecte réalisées en métropole

L'accord sera réputé acquis en l'absence d'opposition de l'un des deux ministres dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. En cas de désaccord motivé, l'équilibrage sera arrêté par les ministres.

La moyenne pondérée de sur collecte des déchets pneumatiques issus des autres opérations de collecte réalisées en métropole 2024 constatée par l'organisme coordinateur s'élève à +3,8% soit près de 20 000 tonnes.

Cette sur collecte par rapport à la commande correspond pour partie aux pneus mis sur le marché par des acteurs ne s'acquittant pas de l'écocontribution et échappant en toute impunité à la réglementation.

Cette hausse de +3.8% est principalement issue de la collecte supplémentaire constatée chez ALIAPUR, principal éco-organisme, mais il est à noter que ce phénomène est également présent chez FRP et chez TYVAL.

Pondéré du poids relatif de chaque éco-organisme, le montant total de l'ajustement global s'élève à 250kt environ entre les acteurs, soit 0,3% du montant des éco-contributions perçues par les éco-organismes.

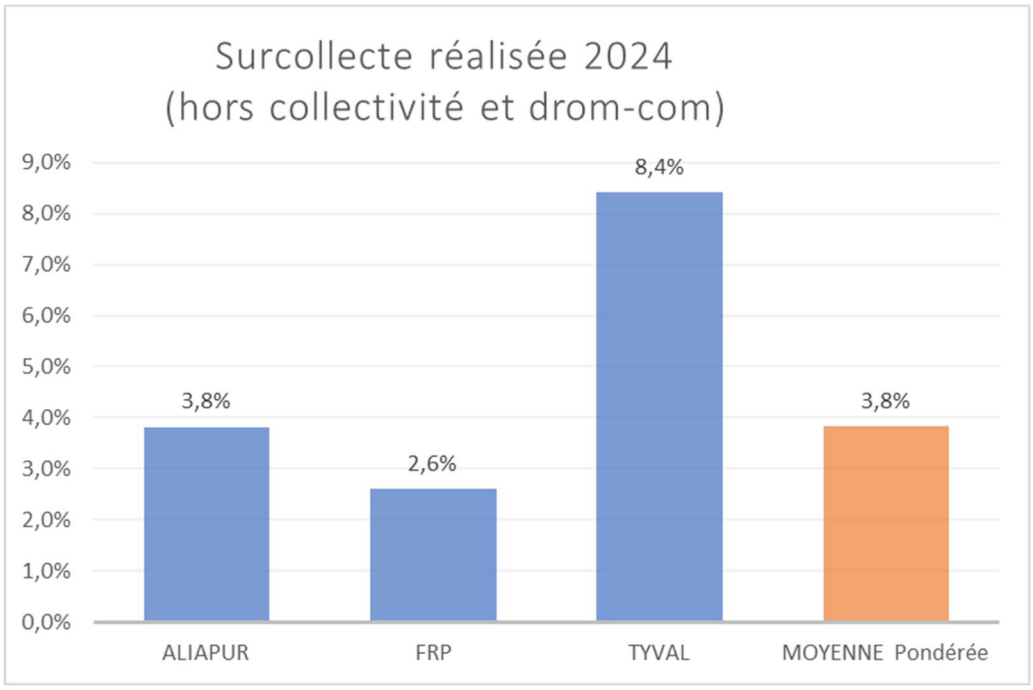

5.3 Equilibrage de la prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte réalisées en outre-mer

Le cahier des charge précise que *“dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'organisme coordonnateur suit les quantités de déchets de pneumatiques qui sont collectés par les éco-organismes agréés. Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités (en masse) de pneumatiques mis sur le marché dans ces territoires par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.”*

Dans son dossier de demande d’agrément, l’organisme coordonnateur a opté pour une répartition géographique des territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ainsi que de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur lesquels chacun des éco-organismes est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des déchets de pneumatiques supportés par l'ensemble des opérateurs du territoire concerné, ainsi que la reprise des déchets de pneumatiques ainsi collectés par ces opérateurs.

Sous l’égide de l’organisme coordonnateur, les trois éco-organismes ont choisi la répartition géographique suivante :

Tyval : Saint Pierre et Miquelon

FRP : Guyane

Aliapur : Martinique, Guadeloupe , La Réunion , Saint-Martin , Mayotte

Cette répartition est complétée par un équilibrage financier des quantités de déchets de pneumatiques collectés, afin de procéder aux ajustements périodiques nécessaires à l'exercice d'équilibrage.

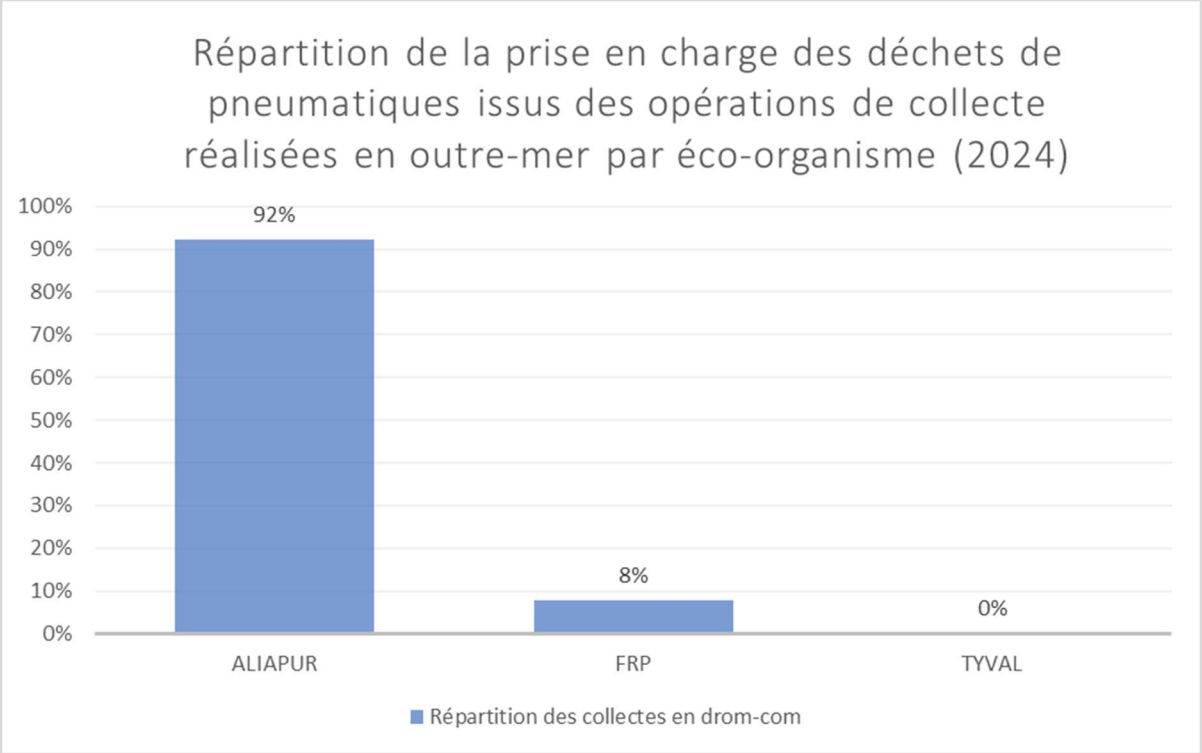

5.4 Récapitulatif des mécanismes d'équilibrages financiers placés sous la responsabilité de l'éco-organisme coordinateur

Pour l'année 2024, l'équilibrage général a été réalisé à partir des coûts constatés par chaque éco-organisme en application des règles définies au sein du CCCP couvrant les points suivants :

- Prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte assurées **par les collectivités locales ou leurs groupements**
- Prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte réalisées **en outre-mer**
- Prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte réalisées **en métropole**
- Prise en charge des déchets issus des opérations d'**ensilage**
- Prise en charge des actions nationales et locales d'**information et de sensibilisation**

Le montant global de l'équilibrage au titre de 2024 est ainsi reporté pour un total de 964k€, ce qui représente environ 1% de l'ensemble des éco-contributions relatives aux mises en marché 2023.

	TOTALv2
Aliapur	964 292 €
FRP	-900 036 €
TYVAL	-64 256 €
Contrôle	0 €

Ainsi, ALIAPUR ayant supporté davantage de coûts que les autres éco-organismes, une facture de 900.036€ sera émise à FRP et une facture de 64.256€ sera émise à TYVAL.

6 Études restant à mener sous l'égide de CCCP

Le cahier des charges prévoit toute une série d'études et de missions à la charge des éco-organismes.

L'organisme coordonnateur veillera à assurer la cohérence de celles-ci durant les années à venir

Il s'attachera notamment à faire en sorte que l'étude sur la durée de vie des pneumatiques, le soutien des projets de recherche et de développement visant à développer le recyclage des déchets de pneumatiques, l'étude sur l'incorporation de matériaux biosourcés et l'étude visant à développer un traitement local des déchets outre-mer soient menés avec toute l'attention qu'ils méritent.

*Extrait du dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur

CCCP fonctionnera comme une chambre de compensation. Chaque EO communiquera les sommes dont il pourrait, le cas échéant, être redevable vis-à-vis des autres structures.

L'intégralité des dépenses susceptibles d'être équilibrées entre les trois éco-organismes le seront selon le principe suivant :

Sur base des Mises sur le marché de A-1, on détermine le poids de chacun. Les mises sur le marché 2023 donnent ainsi la répartition suivante :

Mises sur le marché réelles de 2023

Aliapur	375 023	69,5%
FRP	129 994	24,1%
TYVAL	34 946	6,5%
	539 963	

L'équilibrage pour les collectivités sera fait sur les surcouts supportés par chacun sur cette collecte spécifique, qui sont en l'occurrence les mises à disposition de bennes et les EPI.

Si les surcouts de Aliapur sont "A", ceux de FRP "F", et ceux de Tyval "T"

La somme des surcouts est donc de S = A+F+T.

Le rééquilibrage financier se fait de façon à ce que chacun paye sa quote part de S. La logique est la même pour les autres opérations de collecte réalisées en métropole.

Ce principe d'équilibrage sera appliqué pour la prise en charge :

- *des déchets de pneumatiques d'ensilage,*
- *des déchets de pneumatiques issus du service public de gestion des déchets,*
- *des opérations "usuelles" de collecte réalisées en métropole,*
- *des études et des opérations de communication,*
- *et plus généralement, de toute dépense relative aux missions à assurer par le CCCP.*